



## **Arrêté de mise en demeure de quitter les lieux**

### **Le préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** l'arrêté du 26 juin 2025 portant délégation de signature à Mme Anne-Sophie MARCON, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté municipal du 8 juillet 2019 réglementant le stationnement des résidences mobiles sur le territoire de la commune de Lons ;

**VU** la demande circonstanciée et motivée du maire de Lons reçue le 5 septembre 2025 ;

**VU** le rapport du 3 septembre 2025 établi par la police municipale de Lons ;

**Considérant** que les services de la police municipale ont constaté la présence de 4 caravanes, 2 véhicules légers et 1 remorque appartenant à des gens du voyage sur le parking d'une entreprise de la zone Induspal, parcelle cadastrée AL n°1028 ; 8 avenue Barthélémy Thimonnier à Lons (64140)

**Considérant** que ces installations se sont faites sans autorisation sur des terrains non aménagés pour recevoir des résidences mobiles et en violation de l'arrêté municipal susvisé ;

**Considérant** que la commune de Lons est intégrée à la communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées (CAPBP), compétente en matière d'aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ; que la commune de Lons est dotée d'une aire d'accueil et d'une aire de grand passage conformes aux prescriptions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ; qu'au titre de l'article 9 de la loi n°2000-614 susvisée, elle est ainsi fondée à interdire le stationnement de résidences mobiles en dehors des aires aménagées à cet effet ;

**Considérant** que les alimentations en énergie électrique et raccordements aux canalisations d'eau du campement ont été réalisés à partir de branchements irréguliers et sauvages, sans aucune protection ou dispositif de sécurité à l'égard des tiers, et donc sans garantie de sécurité suffisante à l'égard des gens du voyage et des tiers ; que ces éléments sont de nature à porter atteinte à la sécurité publique ;

**Considérant** que ce terrain ne dispose pas d'équipements sanitaires adaptés, que ces éléments présentent un risque avéré de salubrité publique ;

**Considérant** que l'ensemble des faits qui précèdent sont de nature à porter atteinte à la salubrité et à la sécurité publiques ;

**Considérant** que dans ces conditions, le maire de Lons est fondé à demander au préfet de mettre en demeure les occupants du terrain concerné de quitter les lieux ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

## ARRÊTE

**Article premier** : Les personnes constituant le groupe des gens du voyage, occupants sans titre, avec leurs caravanes, véhicules de traction et d'accompagnement installés sur le parking d'une entreprise de la zone Induspal, parcelle cadastrée AL n°1028, 8 avenue Barthélémy Thimonnier à Lons (64140) ; sont mises en demeure de quitter les lieux dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** : Si les occupations illégales des terrains susvisés persistent après cette date, il sera procédé aux évacuations forcées des personnes, véhicules et résidences mobiles encore présents sur les lieux.

**Article 3** : En cas de contestation, les contrevenants disposent de ce même délai pour saisir le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R 779-2 du code de justice administrative.

**Article 4** : Les frais liés à l'utilisation éventuelle de moyens de levage pour déplacer ou enlever les véhicules se refusant de quitter les lieux seront à la charge des personnes évacuées.

**Article 5** : La présente mise en demeure reste applicable si les résidences mobiles visées se retrouvent à nouveau, dans un délai de sept jours à compter de sa notification aux occupants en situation de stationnement illicite sur le territoire de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, et de nature à porter la même atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique.

**Article 6** : Le présent arrêté sera :

- notifié aux occupants sans titres présents sur le site,
- affiché en mairie de Lons,
- affiché sur les lieux occupés sans autorisation sur la commune de Lons.

**Article 7** : La sous-préfète directrice de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale et le maire de Lons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 07/09/2025

Pour le Préfet, en délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Anne-Sophie MARCON